



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics



Luxembourg, le 12 MARS 2025

Référence :
301598/050158
/ RS - HP

Dossier suivi par :
Romain Spaus
Tél : 247-83326
Hélène Paulin
247-83367

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce

Concerne : Projet de règlement grand-ducal déterminant les constructions et aménagements soumis à une procédure allégée

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique, approuvé par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 10 janvier 2025.

Je joins au projet de règlement grand-ducal précité l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que le projet de loi y relatif, soit le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes considérations distinguées.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Jean-Paul Lickes
Premier Conseiller de Gouvernement



Projet de règlement grand-ducal déterminant les constructions et aménagements soumis à une procédure allégée

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu les avis... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont soumis à une permission de voirie directe :

- 1° Accès individuels vers les champs, forêts, prairies et vergers situés au bord de la chaussée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 2° Mise en place sur la chaussée d'un conteneur pour matériaux.
- 3° Installation d'un bureau de chantier sur le domaine public.
- 4° Installation d'un chantier en bordure d'une route de l'Etat.
- 5° Mise en place d'agences de vente mobiles.
- 6° Travaux de démolition de bâtisses existantes.
- 7° Construction d'annexes à un immeuble sans en accroître le nombre de logements ou sans en modifier la destination.
- 8° Réalisation de branchements privés aux conduites d'approvisionnement.
- 9° Enseignes publicitaires pour bals et fêtes champêtres.
- 10° Enseignes publicitaires privées des restaurants, commerces ou autres établissements implantés en bordure de la route.
- 11° Enseignes pour la promotion et la vente immobilière.
- 12° Mise en place de ralentisseurs réalisés par simple marquage.
- 13° Pose de panneaux avertisseurs aux entrées ou à l'intérieur des agglomérations.
- 14° Mise en place de bornes, de balustres et de garde-corps sur les trottoirs et les places publiques bordant les routes de l'Etat.
- 15° Mise en place de bacs à fleurs posés sur les trottoirs, fixés aux garde-corps des ouvrages d'art ou montés sur des poteaux.
- 16° Déplacement de candélabres de l'éclairage public.
- 17° Prise de courant pour l'éclairage de la voirie vicinale.
- 18° Bornes de chargement électrique.

Art. 4. Les règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains, ainsi que les règles du cahier des charges approuvé par le ministre dans le cadre des permissions de voirie directes et des guides d'application établis dans le cadre des permissions de voirie ordinaires sont détaillées par règlement ministériel.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Conformément aux intentions de l'accord de coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerker », il s'agira d'instaurer dans le cadre des permissions de voirie différentes limites bagatellaires permettant des constructions ou aménagements sans devoir recourir à une permission de voirie. Ces constructions ou aménagements seront cependant soumis au respect des règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains, qui seront déterminées dans le règlement ministériel projeté dans le cadre de la modification de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.

Certaines constructions et certains aménagements requièrent cependant une déclaration de travaux permettant à l'Administration des ponts et chaussées de contrôler dans le cadre de ses attributions fixées par la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées, le respect des règles précitées, vu que ces constructions et aménagements peuvent avoir une certaine incidence sur la sécurité routière et la commodité des usagers de la route.

Vu qu'une procédure de permission de voirie plus rapide est déjà applicable pour certaines constructions et certains aménagements, il s'agira de les déterminer dans la procédure réglementaire.

Ces constructions et aménagements soumis à une permission de voirie directe ou à une déclaration de travaux et ceux non soumis à une permission de voirie ou à une déclaration de travaux seront ainsi déterminés dans le règlement grand-ducal projeté dans le cadre de la modification de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.



Commentaire des articles

Ad Art.1^{er} Constructions et aménagements soumis à une permission de voirie directe

Certaines constructions et certains aménagements pourront faire l'objet d'une procédure d'autorisation plus rapide par l'attribution d'une permission de voirie directement par l'Administration des ponts et chaussées au vu notamment de l'urgence ou du caractère provisoire de ces constructions et aménagements dont l'envergure est moins importante par rapport à ceux soumis à une permission de voirie ordinaire.

Ces permissions pourront être délivrées sans intervention du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, dans la mesure où le projet visé par la demande d'une permission doit être conforme au cahier des charges approuvé par le ministre pour pouvoir obtenir une permission de voirie directe.

Cet article détermine ainsi les constructions et aménagements soumis à la procédure d'une permission de voirie directe.

Ad Art.2 Constructions et aménagements soumis à une déclaration de travaux auprès de l'Administration des ponts et chaussées

Afin de permettre une procédure allégée dans certains cas ne requérant pas une analyse spécifique et profonde de l'Administration des ponts et chaussées et du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, il s'agira d'introduire une simple obligation de déclaration des travaux projetés.

Le déclarant devra cependant respecter les règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains, qui seront détaillées par règlement ministériel.

Cette déclaration s'avère donc nécessaire pour certaines constructions et certains aménagements, qui seront déterminés dans cet article, dans la mesure où elle permet à l'Administration des ponts et chaussées de contrôler dans le cadre de ses attributions fixées par la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées, le respect des règles précitées, vu que ces constructions et aménagements peuvent avoir une certaine incidence sur la sécurité routière et la commodité des usagers de la route.

Ad Art.3 Constructions et aménagements ni soumis à une permission de voirie, ni à une déclaration de travaux

Dans le cadre de constructions et aménagements à caractère bagatellaire, qui seront déterminés dans cet article, aucune permission, ni une déclaration n'est requise pour réaliser ces travaux ou installations.

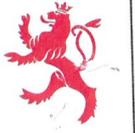
Les règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains devront cependant être respectées.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant les constructions et aménagements soumis à une procédure allégée		
Ministre:	La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics		
Auteur(s) :	Sylvie Aust		
Téléphone :	247 83339	Courriel :	sylvie.aust@tp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Détermination des constructions et aménagements soumis à une procédure allégée (Simplification administrative)		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration des ponts et chaussées		
Date :	06/01/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



b) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Projet de loi modifiant :

- 1° la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;
- 2° la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
- 3° la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie ;
- 4° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Texte du projet

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° la préservation de la substance bâtie et de l'apparence des immeubles :

- a) bénéficiant d'une protection nationale en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, qui inclut les immeubles classés comme patrimoine culturel national, les immeubles adossés à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national, les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire et les immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;
- b) bénéficiant d'une protection communale en vertu de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui inclut les immeubles repris en tant que construction à conserver ou protection analogue par un plan ou projet d'aménagement général ou par un plan ou projet d'aménagement particulier ou faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt communal de type « environnement construit ». ».

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le ministre est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Les demandes sont transmises au ministre électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur.

Le ministre statue sur la demande, sur avis du Conseil, et adresse sa décision au demandeur dans un délai de trois mois à partir de la réception du dossier complet de la demande, soit par lettre simple en cas d'accord, soit par lettre recommandée avec avis de réception en cas de refus, en plus d'une notification via la plateforme gouvernementale sécurisée, visée à l'alinéa 1^{er}.

A défaut d'un avis prononcé par le Conseil dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier complet de la demande, cet avis est réputé favorable.

Lorsque le dossier de la demande est incomplet, le ministre dispose d'un mois pour demander, via la plateforme gouvernementale sécurisée visée à l'alinéa 1^{er}, au demandeur de compléter le dossier de la demande. Passé ce délai, le dossier de la demande est considéré comme étant complet.

A partir de la demande de complément, le demandeur dispose de trois mois pour compléter le dossier de la demande. Les informations manquantes sont transmises au ministre via la plateforme gouvernementale sécurisée visée à l'alinéa 1^{er}. A défaut d'avoir complété le dossier endéans ce délai, le dossier est clôturé et le demandeur en est notifié via la plateforme précitée.



A partir de la demande de complément, le délai de trois mois dont dispose le ministre pour statuer est interrompu. Le délai de trois mois recommence à courir à partir de la réception du dossier complété via la plateforme gouvernementale sécurisée visée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 2. A l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 25 février 2022, les termes « soumis à autorisation de construire ou de démolir » et le bout de phrase « au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir » sont supprimés.

Art. 3. A l'article 6, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 25 février 2022, les termes « soumis à autorisation de construire ou de démolir » sont supprimés.

Art. 4. A l'article 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, à la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« Le ministre dispose d'un délai de trente jours ouvrés, à partir de la réception de la demande d'autorisation ministérielle complète, pour faire part de sa décision au demandeur. Un règlement grand-ducal définit les pièces qui sont nécessaires pour compléter une demande d'autorisation ministérielle. ».

Art. 5. A l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3, et à l'article 43, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 25 février 2022, le terme « trois » est remplacé par celui de « quatre ».

Art. 6. A l'article 117, alinéa 1^{er}, point 1^o, de la loi précitée du 25 février 2022, le bout de phrase « au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir » est supprimé.

Art. 7. A l'article 129, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 février 2022, le bout de phrase « , cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir » est supprimé et sont ajoutées, *in fine*, deux phrases nouvelles, libellées comme suit : « Si les travaux précités sont soumis à une autorisation de construire ou à une déclaration de construire, l'information au ministre doit être faite au plus tard au moment de cette demande ou déclaration. Si les travaux précités ne sont pas soumis à la demande ou déclaration précitées, le ministre doit être informé au moins trois mois avant le commencement des travaux. ».

Art. 8. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie est modifié comme suit :

- 1^o Au paragraphe 1^{er}, les termes « tous aménagements, signalisations ou travaux quelconques au-dessus, en dessous ou le long de la voirie de l'Etat ainsi que toute construction et toute plantation » sont remplacés par ceux de « toutes constructions ou tous aménagements au-dessus ou en dessous de la voirie de l'Etat ainsi que » et la phrase est complétée par les termes « , à l'exception des constructions et aménagements prévus aux paragraphes 4 et 5 ».
- 2^o Au paragraphe 2, à la suite du terme « voirie » est inséré le terme « ordinaires ».
- 3^o A la suite du paragraphe 2, sont ajoutés trois paragraphes nouveaux, libellés comme suit :
« (3) Sont délivrées directement par l'Administration des ponts et chaussées, par délégation de signature du ministre, les permissions de voirie directes portant sur les constructions et aménagements déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Les constructions et aménagements soumis à une déclaration de travaux auprès de l'Administration des ponts et chaussées sont déterminés par règlement grand-ducal.



(5) Les constructions et aménagements, qui ne sont ni soumis à une permission de voirie, ni à une déclaration de travaux, sont déterminés par règlement grand-ducal. ».

Art. 9. L'article 2 de la loi précitée du 21 décembre 2009 est complété par quatre points nouveaux, libellés comme suit :

«

- Permission de voirie ordinaire : la permission de voirie délivrée par le ministre, suivant l'article 1^{er}, paragraphe 2.
- Permission de voirie directe : la permission de voirie délivrée directement par l'Administration des ponts et chaussées, suivant l'article 1^{er}, paragraphe 3.
- Permissionnaire : l'administré qui bénéficie d'une permission de voirie.
- Intéressé : l'administré pour lequel une demande de permission de voirie est introduite. ».

Art. 10. L'article 3 de la loi précitée du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er}, qui devient un paragraphe 1^{er}, est complété par le bout de phrase « , à l'exception des constructions et aménagements prévus à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5 ».
- 2° L'alinéa 2 devient un paragraphe 2.
- 3° A la suite de l'alinéa 2, devenu le paragraphe 2, sont ajoutés quatre paragraphes nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Pour les constructions et aménagements exempts d'une permission de voirie et prévus à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, l'administré se conforme aux règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains.

« (4) La demande de permission de voirie ordinaire est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions par l'intermédiaire de l'Administration des ponts et chaussées qui notifie à l'intéressé la réception de la demande.

Le dossier de la demande de permission de voirie ordinaire est analysé par l'Administration des ponts et chaussées, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, qui transmet le dossier et son avis au ministre.

Le ministre statue sur la demande de permission de voirie ordinaire et adresse sa décision à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir de la réception du dossier complet de la demande de permission de voirie ordinaire.

Lorsque le dossier de la demande de permission de voirie ordinaire est incomplet, l'Administration des ponts et chaussées dispose d'un délai de deux mois pour demander, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'intéressé de compléter le dossier de la demande. Passé ce délai, le dossier de la demande de permission de voirie ordinaire est considéré comme étant complet.

A partir de la demande de complément, l'intéressé dispose de trois mois pour compléter le dossier de la demande. Les informations manquantes sont transmises à l'Administration des ponts et chaussées par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir complété le dossier endéans ce délai, le dossier est clôturé et l'intéressé en est notifié.

A partir de la demande de complément, le délai dont dispose le ministre pour statuer sur la conformité de la demande de permission de voirie ordinaire est interrompu. Le délai de quatre



mois recommence à courir à partir de la réception des informations manquantes par l'Administration des ponts et chaussées.

Lorsque le dossier de la demande de permission de voirie ordinaire présente une ou plusieurs non-conformités, l'Administration des ponts et chaussées demande, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'intéressé de réviser le dossier de la demande de permission de voirie ordinaire.

A partir de la demande de révision, l'intéressé dispose de trois mois pour réviser le dossier de la demande et transmettre un dossier révisé par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir révisé le dossier endéans ce délai, le dossier est clôturé et l'intéressé en est notifié.

A partir de la demande de révision, le délai dont dispose le ministre pour statuer sur la conformité de la demande de permission de voirie ordinaire est suspendu jusqu'à la réception du dossier de la demande de permission de voirie ordinaire révisé.

(5) La demande de permission de voirie directe est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Administration des ponts et chaussées qui notifie à l'intéressé la réception de la demande.

L'Administration des ponts et chaussées statue sur la demande de permission de voirie directe et adresse sa décision à l'intéressé dans un délai de trois mois à partir de la réception du dossier complet de la demande de permission de voirie directe.

Lorsque le dossier de la demande de permission de voirie directe est incomplet, l'Administration des ponts et chaussées dispose d'un délai de deux mois pour demander, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'intéressé de compléter le dossier de la demande. Passé ce délai, le dossier de la demande de permission de voirie directe est considéré comme étant complet.

A partir de la demande de complément, l'intéressé dispose de *trois* mois pour compléter le dossier de la demande. Les informations manquantes sont transmises à l'Administration des ponts et chaussées par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir complété le dossier endéans ce délai, le dossier est clôturé et l'intéressé en est notifié.

A partir de la demande de complément, le délai dont dispose l'Administration des ponts et chaussées pour statuer sur la conformité de la demande de permission de voirie directe est interrompu. Le délai de trois mois recommence à courir à partir de la réception des informations manquantes par l'Administration des ponts et chaussées.

Lorsque le dossier de la demande de permission de voirie directe présente une ou plusieurs non-conformités, l'Administration des ponts et chaussées demande, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'intéressé de réviser le dossier de la demande de permission de voirie directe.

A partir de la demande de révision, l'intéressé dispose d'un délai de *trois* mois pour réviser la demande et transmettre un dossier révisé par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir révisé le dossier endéans ce délai, le dossier est clôturé et l'intéressé en est notifié.

A partir de la demande de révision, le délai dont dispose l'Administration des ponts et chaussées pour statuer sur la conformité de la demande de permission de voirie directe est suspendu jusqu'à la réception du dossier de la demande de permission de voirie directe révisé.



Lorsque le dossier de demande de permission de voirie directe révisé présente encore une ou plusieurs non-conformités, le dossier est clôturé et l'intéressé en est notifié.

(6) La déclaration des travaux visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Administration des ponts et chaussées qui notifie au déclarant sa réception. Les travaux ne pourront être entamés au plus tôt qu'un mois après la réception du dossier complet de la déclaration des travaux. ».

Art. 11. L'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain loi est remplacé comme suit :

« **Art. 37.** (1) Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre, à l'exception des travaux visés aux paragraphes 2 et 3. Les dispositifs de publicité visés à l'article 42 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel sont soumis à autorisation du bourgmestre.

(2) Les travaux soumis uniquement à une déclaration de travaux auprès du bourgmestre sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Les travaux, qui ne sont ni soumis à une autorisation de construire, ni à une déclaration de travaux auprès du bourgmestre, sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} à 3, tous travaux doivent être conformes au plan ou au projet d'aménagement général et, le cas échéant, au plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », respectivement au plan ou projet d'aménagement particulier « quartier existant » et au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

L'autorisation de construire n'est accordée que si les travaux sont conformes respectivement au plan ou au projet d'aménagement général et, le cas échéant, au plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », ou au plan ou projet d'aménagement particulier « quartier existant » et au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

(5) La demande d'autorisation de construire est adressée au bourgmestre par lettre recommandée avec avis de réception.

Le bourgmestre statue sur la demande d'autorisation de construire et adresse sa décision au demandeur dans un délai de quatre mois à partir de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation de construire.

(6) Lorsque le dossier de la demande d'autorisation de construire est incomplet, le bourgmestre dispose d'un délai de deux mois pour demander, par lettre recommandée avec avis de réception, au demandeur de compléter le dossier de la demande. Passé ce délai, le dossier de la demande d'autorisation de construire est considéré comme étant complet.

A partir de la demande de complément du bourgmestre, le demandeur dispose de trois mois pour compléter le dossier de la demande. Les informations manquantes sont transmises au bourgmestre par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir complété le dossier endéans ce délai, le dossier est clôturé et le demandeur en est notifié.



A partir de la demande de complément, le délai dont dispose le bourgmestre pour statuer sur la conformité de la demande d'autorisation de construire est interrompu. Le délai de quatre mois recommence à courir à partir de la réception des informations manquantes par le bourgmestre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.

(7) Lorsque le dossier de la demande d'autorisation de construire présente une ou plusieurs non-conformités aux règlements visés au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le bourgmestre demande endéans un délai de deux mois au demandeur de réviser le dossier de la demande d'autorisation de construire.

A partir de la demande de révision du bourgmestre, le demandeur dispose de trois mois pour réviser le dossier de la demande et transmettre un dossier révisé par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir révisé le dossier endéans ce délai, le dossier est clôturé et le demandeur en est notifié.

A partir de la demande de révision, le délai dont dispose le bourgmestre pour statuer sur la conformité de la demande d'autorisation de construire est suspendu jusqu'à la réception du dossier de la demande d'autorisation de construire révisé.

(8) Le bourgmestre n'accorde aucune autorisation tant que les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité de la construction projetée ne sont pas achevés, sauf si l'exécution et les délais d'achèvement de ces travaux, la participation aux frais et les termes de paiement sont réglés dans la convention prévue à l'article 36.

Si, conformément à l'article 25, des travaux accessoires de voirie restent à faire, une convention est conclue entre le propriétaire du terrain et la commune, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, dans laquelle le financement de la réalisation de ces équipements accessoires, ainsi que la cession gratuite des terrains nécessaires à la création de ces équipements accessoires sont réglés. Cette convention est conclue avant la délivrance de l'autorisation.

(9) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux années à partir de la date de l'autorisation, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder une prorogation du délai de péremption d'une durée maximale d'une année.

(10) La déclaration de travaux visée au paragraphe 2 est adressée au bourgmestre par lettre recommandée avec avis de réception. Les travaux ne peuvent être entamés au plus tôt qu'un mois après la réception du dossier complet de la déclaration de travaux.

(11) Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. Le certificat mentionne que le public peut prendre inspection à la maison communale des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours.



Une information mentionnant la délivrance de l'autorisation de construire est publiée sur le site internet de la commune.

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat conformément à l'alinéa 1^{er}.

(12) Les paragraphes 5 à 7 ne s'appliquent pas aux travaux visant la construction d'installations de pompes à chaleur d'une capacité de production n'excédant pas 50 mégawatts, de pompes à chaleur géothermiques ainsi que d'équipements d'énergie solaire. Pour des demandes d'autorisation de construire ayant trait à ces travaux, la demande d'autorisation de construire est adressée au bourgmestre par lettre recommandée avec avis de réception.

Le bourgmestre statue sur la demande d'autorisation de construire pour la construction d'installations de pompes à chaleur d'une capacité de production n'excédant pas 50 mégawatts et adresse sa décision au demandeur endéans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation de construire.

Le bourgmestre statue sur la demande d'autorisation de construire pour la construction d'installations de pompes à chaleur géothermiques et d'équipements solaires d'une capacité de production supérieure à 100 kilowatts et adresse sa décision au demandeur endéans un délai de trois mois à partir de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation de construire. »

(13) Les paragraphes 5 à 7 ne s'appliquent pas aux travaux visant la construction d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 100 kilowatts, y compris pour les auto-consommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable. Pour des demandes d'autorisation ayant trait à ces travaux, la demande d'autorisation de construire est adressée au bourgmestre par recommandé avec avis de réception.

Le bourgmestre statue sur la demande d'autorisation de construire et adresse sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur dans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation de construire. L'absence de décision endéans le délai imparti vaut autorisation de construire implicite. »

Art. 12. A l'article 39 de la loi précitée du 19 juillet 2004, l'alinéa 6 est supprimé.